

Procédure interne de recueil et de traitement des signalements

1. PREAMBULE

QUEL EST L'OBJECTIF DE CETTE PROCEDURE ?

Instaurer un canal de réception des signalements permettant aux personnes autorisées d'adresser un signalement par écrit ou oral, aux personnes ou services désignés par l'entreprise pour les recueillir et les traiter.

QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles dans l'entreprise portant sur :

- * un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- * une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

QUI PEUT ETRE LANCEUR D'ALERTE ?

- * Un salarié ou un ancien salarié ;
- * Une personne qui s'est portée candidate à un emploi (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature) ;
- * Un actionnaire, un associé ou un titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entreprise ;
- * Un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- * Un collaborateur extérieur ou occasionnel ;
- * Un cocontractant de l'entreprise, leur sous-traitant, ou un membre du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RECEVABILITE ?

Pour émettre un signalement, le lanceur d'alerte doit :

- * Être une personne physique ;
- * Avoir personnellement connaissance des faits qu'il signale. Il ne s'agit donc pas de rapporter des faits constatés par autrui, mais de rapporter des faits personnellement constatés ;
- * Agir de manière désintéressée. Il ne doit bénéficier d'aucun avantage ni rémunération en contrepartie de sa démarche. Le soutien que l'auteur est, le cas échéant, susceptible de rechercher (par exemple l'accompagnement par une organisation syndicale) ne remet pas en cause l'absence d'intéressement à la démarche ;
- * Agir de bonne foi. Au moment où le signalement est réalisé, les faits signalés doivent présenter les apparences d'une violation du code de conduite ou de faits pouvant justifier une alerte de sorte qu'à posteriori, il ne puisse être reproché à l'auteur d'avoir cherché à nuire à autrui.

QUELLE EST L'ETENDUE LEGALE DE LA PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE ?

Irresponsabilité civile

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Irresponsabilité pénale

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux mêmes articles 6 et 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.

Protection contre des mesures de « représailles »

Le lanceur d'alerte ou toute personne physique (collègues, proches) ou morale (syndicat) qui l'aide à effectuer le signalement ou la divulgation ne peut faire l'objet de représailles telles que prévues à l'article 10-1 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

2. CARACTERE FACULTATIF DU DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR SEITA

Le signalement d'une alerte par le dispositif décrit ci-après est facultatif, il convient de noter que :

- Le lanceur d'alerte peut choisir de saisir directement toute autorité extérieure compétente pour traiter son signalement (Ex : défenseur des droits, autorité judiciaire, une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur les violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937).

3. DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR SEITA

3.1 RECUEIL DES SIGNALEMENTS - PERSONNES EN CHARGE DES SIGNALEMENTS

SIGNALEMENT PAR ECRIT

Deux « Référénts du dispositif de signalement » sont nommés au sein du service des Ressources Humaines de l'entreprise et sont soumis à une obligation de confidentialité. Ces référents sont les destinataires des signalements.

Le signalement écrit prend la forme soit :

- * d'un courrier électronique adressé à l'adresse recueil.signalements@seita.fr.
- * d'un courrier postal adressé aux Référénts du dispositif de signalement, en précisant sur le recto de l'enveloppe « A N'OUVRIR QUE PAR LE DESTINATAIRE »
- * d'un courrier remis en main propre à l'un des référents du dispositif de signalement.

Le signalement doit contenir :

- * L'identité, les fonctions et les coordonnées de l'auteur du signalement,
- * L'identité et les fonctions de la ou les personnes faisant l'objet du signalement,
- * La description des faits signalés (il peut s'agir de faits qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire dans l'entreprise),
- * Toute information ou tout document, sous toutes formes ou supports, permettant d'étayer ce signalement.

Toute autre voie utilisée pour l'émission d'un signalement ne permettra pas de garantir la confidentialité de celui-ci.

SIGNALEMENT ANONYME

Un signalement n'est en principe recevable que si son auteur s'identifie. Un signalement anonyme pourra, à titre exceptionnel, être traité, à la condition que l'auteur fournisse des éléments factuels suffisamment détaillés et que les faits et leur gravité soient établis.

Il appartient au Référént d'apprécier l'opportunité de prendre en compte une alerte anonyme.

3.2 ACCUSE DE RECEPTION DES SIGNALEMENTS

L'auteur du signalement est informé par écrit (*courrier remis en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception*) de la réception de son signalement dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception du signalement.

L'accusé de réception indique le délai raisonnable et prévisible dans lequel la recevabilité du signalement est examinée, ainsi que les modalités selon lesquelles l'auteur sera informé des suites données à son signalement.

3.3 VERIFICATION DE LA RECEVABILITE DES SIGNALEMENTS

À la suite du recueil du signalement, le Référent du dispositif de signalement vérifie, sauf si le signalement est anonyme, que les conditions légales relatives à l'alerte (nature des faits et qualité pour signaler) sont respectées.

Ainsi, si le Référent du dispositif de signalement estime que le signalement n'est pas suffisamment étayé pour en apprécier la recevabilité, il peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Le délai de traitement indiqué dans l'accusé de réception ne court alors qu'à compter de la réception de ces pièces.

Si le Référent du dispositif de signalement estime que le signalement ne respecte pas les conditions légales, il informera l'auteur du signalement des raisons sur lesquelles il fonde sa décision.

3.4 INFORMATION DE LA PERSONNE VISEE PAR LE SIGNALEMENT

Lorsque les conditions légales sont respectées quant au contenu du signalement et à la définition du lanceur d'alerte, le Référent du dispositif de signalement assure le traitement du signalement.

La personne visée par le signalement est informée par le Référent, dans un délai raisonnable suivant la réception de données la concernant.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, l'information de cette personne intervient après la réalisation de ces mesures.

Cette information, qui est délivrée dans le cadre d'un entretien avec la personne visée par le signalement (qui peut être accompagnée par un salarié, à condition d'en avoir informé préalablement le référent), précise notamment :

- * Le nom du Référent, responsable du dispositif,
- * Les faits qui lui sont reprochés,
- * Les services éventuellement destinataires du signalement,
- * Les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification des données.

A l'issue de l'entretien, un compte-rendu est établi par le Référent et communiqué à la personne visée.

3.5 TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Dès qu'un signalement a été jugé recevable par le Référént et que la personne visée a été informée, le Référént mène toutes les opérations de vérification du caractère sérieux des faits signalés.

Il établit le programme d'investigations approprié et propose, à l'issue des investigations, les suites à donner et, le cas échéant, les sanctions éventuelles.

Afin d'évaluer l'exactitude des allégations formulées, il peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Le Référént peut également s'entretenir avec la Directrice des Ressources Humaines ou avec le service juridique de l'entreprise, en fonction de la nature du signalement.

Ces personnes peuvent décider d'une enquête afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés. Les investigations éventuellement menées sont dans un premier temps menées en interne. Elles peuvent également bénéficier de l'appui d'un support externe soumis aux mêmes règles de confidentialité.

Il tient un compte-rendu des opérations de vérification effectuées.

Le Référént communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement les informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

3.6 CLOTURE DU SIGNALEMENT ET INFORMATION DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

Sur la base du ou des rapports d'enquête et des documents recueillis, le Référént et le cas échéant avec la Direction des ressources humaines et/ou la Direction générale de l'entité si la gravité du signalement le justifie, décide des suites à donner à l'alerte (transmission aux autorités judiciaires ou administratives, sanctions disciplinaires, classement sans suite).

Le lanceur d'alerte et la personne concernée par l'alerte sont ensuite informés par le Référént des suites données à l'alerte.

3.7 CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES / PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

3.7.1 Confidentialité et conservation des données

Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements, sont, du fait de la nature ou de la qualification des faits révélés, tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

Les informations recueillies dans le cadre d'un signalement interne ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et si lesdits tiers s'engagent à respecter les dispositions du présent article en ce qui concerne la confidentialité des données.

3.7.2. Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre du dispositif de signalement font l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par SEITA. Ce traitement est nécessaire au respect par SEITA de ses obligations légales issues des articles 8 et 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée.

Droit d'accès, à la rectification et à l'effacement

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte dispose d'un droit d'accès aux données la concernant et peut en demander, si elles sont inexactes ou incomplètes, la rectification ou la suppression. Le droit de rectification s'applique pour les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le Référent à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement dans le cadre de l'alerte concernée par la demande de rectification.

Les personnes identifiées dans le dispositif de signalement peuvent exercer leurs droits et adresser toute demande d'information concernant leurs données personnelles au Référent. La personne visée par une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication des informations concernant l'identité du lanceur d'alerte, sur le fondement de son droit d'accès. Une réclamation peut également être introduite auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Conservation

Les données relatives aux alertes émises sont conservées et centralisées sur un serveur sécurisé et dédié à la gestion des alertes, auquel seuls les référents auront accès.

Les données relatives à une alerte considérée par le Référent comme n'entrant pas dans le champ du dispositif seront détruites sans délai.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont archivées pendant 5 ans par le Référent dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure et l'épuisement des voies de recours. Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans un site dédié à la gestion des alertes avec un accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédure contentieuses.